

# VILLE DE QUÉBEC

# Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 87

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63001FA, 63002AB, 63003HA, 63004FA, 63005FB, 63006UP, 63007AB, 63008FB, 63009AB, 63010FA, 63011HA, 63012AB, 63014AB, 63015FA, 63016FB, 63017AB, 63018HA, 63020FB, 63021HA, 63022FB, 63023AB, 63024FB, 63025FA, 63026FA, 63027AB, 63028FB, 63029FB, 63030FB ET 63031FA

Avis de motion donné le 11 février 2013 Adopté le 11 mars 2013 En vigueur le 22 mars 2013

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier Loretteville.

Ces zones sont situées approximativement de part et d'autre du boulevard Valcartier, au sud de la limite du territoire de la ville et au nord des rues Leblond et du Petit-Vallon.

Les modifications sont les suivantes :

- dans la zone 63001Fa, modifier la référence alphanumérique de la zone par « 63001Fb », supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, prescrire des normes particulières d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi:
- dans les zones 63002Ab et 63003Ha supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63004Fa, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, ajouter la possibilité qu'une écurie puisse être associée à un usage du groupe H1 logement, diminuer la largeur combinée des cours latérales à quatre mètres et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63005Fb, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé d'habitation d'au plus trois logements, permettre la reprise d'un usage dérogatoire dans un bâtiment dérogatoire protégé réparé ou reconstruit, autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63006Up, autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser

l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;

- dans la zone 63007Ab, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans les zones 63008Fb, 63014Ab, 63016Fb, 63020Fb, 63022Fb, 63023Ab et 63027Ab, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés;
- dans la zone 63009Ab, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire, autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63010Fa, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la marge avant à 3,5 mètres et la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63011Ha, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à quatre mètres, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi:
- dans la zone 63012Ab, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63014Ab, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle des usages autorisés;

- dans la zone 63015Fa, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, fixer une superficie minimale de lot de 1 250 mètres carrés pour un lot desservi, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé d'habitation d'au plus trois logements, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire, permettre la reprise d'un usage dérogatoire protégé dans un bâtiment dérogatoire protégé réparé ou reconstruit, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment situé sur un lot dérogatoire protégé et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63017Ab, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé d'habitation d'au plus trois logements, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire, permettre la reprise d'un usage dérogatoire protégé dans un bâtiment dérogatoire protégé réparé ou reconstruit, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment situé sur un lot dérogatoire protégé et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63018Ha, diminuer la largeur combinée des cours latérales à quatre mètres, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment situé sur un lot dérogatoire protégé et autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63021Ha, diminuer la marge avant à neuf mètres, la marge latérale à 1,5 mètre, la marge arrière à neuf mètres et la largeur combinée des cours latérales à trois mètres;
- dans la zone 63024Fb, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés et fixer une superficie minimale de lot de 1 250 mètres carrés pour un lot desservi;
- dans la zone 63025Fa, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, fixer une superficie minimale de lot de 1 250 mètres carrés pour un lot desservi, ajouter la possibilité de remplacer un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé d'habitation d'au plus trois logements, autoriser l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63026Fa, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, fixer une superficie minimale de lot de

- 1 250 mètres carrés pour un lot desservi, autoriser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63028Fb, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé d'habitation d'au plus trois logements, autoriser l'agrandissement, la réparation et la reconstruction d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63029Fb, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés, diminuer la largeur combinée des cours latérales à six mètres, autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool et autoriser l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi;
- dans la zone 63030Fb, supprimer le groupe R4 espace de conservation naturelle de la liste des usages autorisés et retirer la référence à l'article 850 qui a été abrogé;
  - dans la zone 63031Fa, retirer la référence à l'article 850 qui a été abrogé.

# RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 87

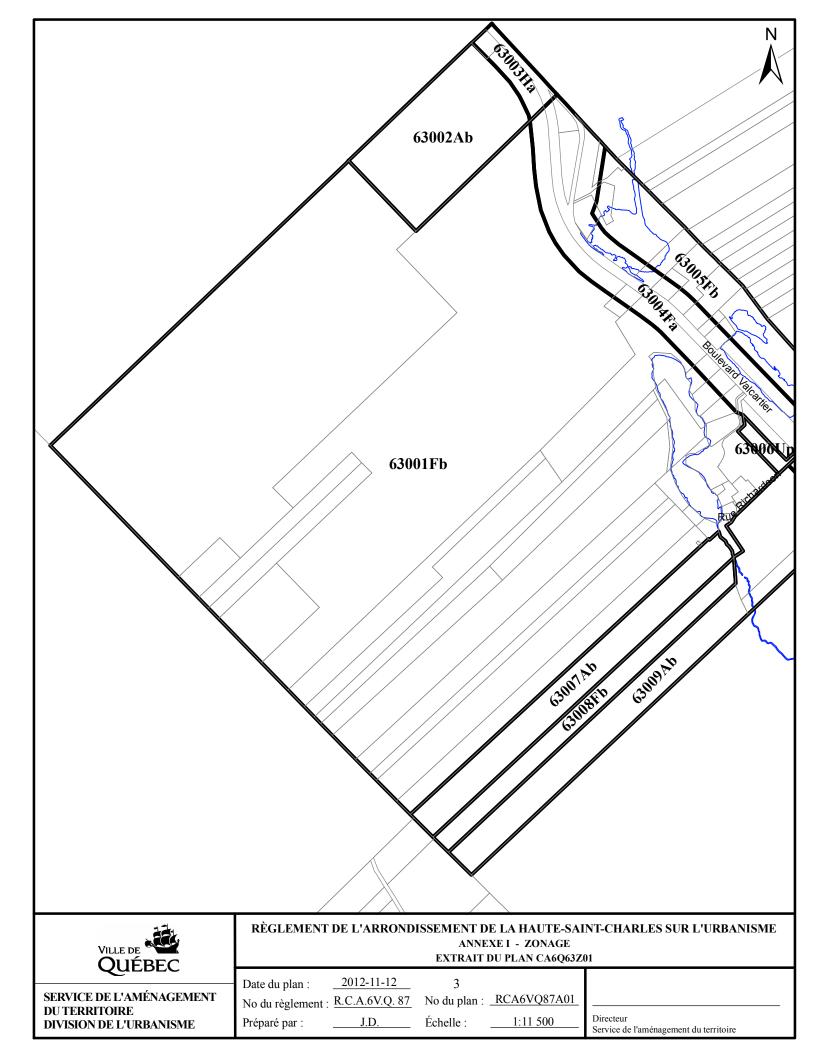
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63001FA, 63002AB, 63003HA, 63004FA, 63005FB, 63006UP, 63007AB, 63008FB, 63009AB, 63010FA, 63011HA, 63012AB, 63014AB, 63015FA, 63016FB, 63017AB, 63018HA, 63020FB, 63021HA, 63022FB, 63023AB, 63024FB, 63025FA, 63026FA, 63027AB, 63028FB, 63029FB, 63030FB ET 63031FA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 63001Fa par « 63001Fb », tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ87A01 de l'annexe I du présent règlement.
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63001Fa, devenue 63001Fb, 63002Ab, 63003Ha, 63004Fa, 63005Fb, 63006Up, 63007Ab, 63008Fb, 63009Ab, 63010Fa, 63011Ha, 63012Ab, 63014Ab, 63015Fa, 63016Fb, 63017Ab, 63018Ha, 63020Fb, 63021Ha, 63022Fb, 63023Ab, 63024Fb, 63025Fa, 63026Fa, 63027Ab, 63028Fb, 63029Fb, 63030Fb et 63031Fa par celles de l'annexe II du présent règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ87A01



ANNEXE II
(article 2)
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

#### USAGES AUTORISÉS

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

Équipement récréatif extérieur régional

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

F2 Activité forestière avec pourvoirie

### USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

#### NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale maximale		Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			İ			
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo	e logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		M	aximal
AF-4 0 X x	Par établissemen	rt Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m² 0 log/ha		0 log/ha	0	log/ha

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### TYPE

Général

# GESTION DES DROITS ACQUIS

# USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

# CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

### ENSEIGNE

### TYPE

Type 9 Public ou récréatif

### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

Type 1 Général

63002Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT  AZ Agriculture avec elevage a faible charge d'odeur								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	rficie	Larg	reur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
	2000 2		50					
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
	15 m	3 m	6	m	11 m		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	13 111				11 111			
NORMES DE DENSITÉ	X/ .	e au détail	cimale de planch	er ministration		Minimal	ogements à l'hectar	aximal
AF-2 0 X x	Par établisseme			ar bâtiment	_	Minimai	Mi	axımaı
AF-2 U X X		nt Par batime	nt Pa			0.1 4		1 4
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉHI	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér	ogatoire - artic	le 895						
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou			ele 898					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non d				- article 901				
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								

# 63003Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	le bâtiment				
		Is	olé Ju	ımelé F	In rangée			
		Non	ibre de logemen	ts autorisés par	bâtiment	Localisatio	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1	0	0			
	Maxir	num	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supplémentair	e est associé à ui	logement -	article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	īcie	Lar	geur	1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				1				
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²		30 m					
319								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nomb	re d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			83III- 0u +	103111-00 +
		Marge	Largeur com	binée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
, ,	15	2	ļ.,		11		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m		5 m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ	**		aximale de planc				ogements à l'hecta	
Rr 4 X x	Par établissemen	au détail t Par bâtin		dministration Par bâtiment		Minimal	M	Iaximal
Rf 4 A X	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>				1/
	0 m²	U III-		U III²				log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉ	HICULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	895						
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o			icle 898					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non				- article 901				
r r		¥						

# ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63004Fa

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : <u>Un</u> logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

# NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

#### RÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal		2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
	metre	%0	illiminate maximate		mmmai	maximal	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IVII LANTATION	waige avain	laterate	laterales		arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 m	4	m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	tail Administration		Minimal		M	aximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	220 m²	220 m²		0 m²			8	log/ha

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

# GESTION DES DROITS ACQUIS

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

#### USAGES AUTORISÉS RÉCRÉATION EXTÉRIEURE Parc AGRICULTURE A1 Culture sans élevage FORÊT Activité forestière sans pourvoirie NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m<sup>2</sup> 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m<sup>2</sup> 50 m **BÂTIMENT PRINCIPAL** Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements mètre minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge latérale Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage d'aire verte Superficie d'aire NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérales arrière minimal d'agrément minimale 15 m 3 m 11 m NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Minimal Vente au détail Administration Maximal Par bâtiment AF-4 0 X x Par établissement | Par bâtiment 0 m<sup>2</sup> 0 log/ha 0 log/ha

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TVPF

Général

### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

 $Agrandissement autoris\'e d'un b\^atiment implant\'e sur un lot qui n'est pas contigu \`a une rue publique ou \`a une rue en cours de r\'ealisation - article 902$ 

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

63006Up

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hai	ıteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de log					ogements à l'hecta	re	
	Vente au détail Administration Minimal Ma						Iaximal	
RIUP-2 0 X x	Par établissement Par bâtiment Par bâtiment							
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

# GESTION DES DROITS ACQUIS

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

63007Ab

0 log/ha

#### USAGES AUTORISÉS RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc AGRICULTURE Culture sans élevage A1 A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur FORÊT F1 Activité forestière sans pourvoirie NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur Profondeur minimale minimale maximale DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m<sup>2</sup> 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m<sup>2</sup> 50 m **BÂTIMENT PRINCIPAL** Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements . ou + ou 3 ch. ou + ou mètre minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 85m2 ou + 105m2 ou + DIMENSIONS GÉNÉRALES 12 m POS Marge Largeur combinée des cours Marge Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION d'aire verte minimale d'aire d'agrément Marge avant latérale latérales arrière minimal 15 m 11 m NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 3 m 9 m Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minimal Maximal

Par bâtiment 0 m<sup>2</sup>

0 log/ha

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

AF-2 0 X x

### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

0 m<sup>2</sup>

Par établissement Par bâtiment

0 m<sup>2</sup>

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

63008Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage min de grands logem							
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			oom ou :	Toom ou .
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire
NOTE OF THE PROPERTY OF THE PR	15 m	3 m	0	m	11 m		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	13 111		· ·		11 111	)		
NORMES DE DENSITÉ	N/	Superficie max e au détail	timale de planch				ogements à l'hectar	
AT 4 0 W				ministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme		nt Pa	ar bâtiment				
	0 m <sup>2</sup>	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉHI	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								

63009Ab

#### USAGES AUTORISÉS RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc AGRICULTURE Culture sans élevage A1 A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur FORÊT F1 Activité forestière sans pourvoirie NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur Profondeur minimale maximale minimale maximale DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m<sup>2</sup> 50 m 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m<sup>2</sup> BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements 1. ou + ou 3 ch. ou + ou 3 ch. ou + ou 105m² ou + 3 ch. ou + ou 4 ch. ou + ou 4 ch. ou + ou 4 ch. ou + ou 5 ch. ou + ou 6 mètre minimale maximale minimal maximal 85m2 ou + DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge Marge Largeur combinée des cours POS Superficie NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérales arrière minimal d'aire verte d'aire minimale d'agrément

3 m

Par bâtiment

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

9 m

Administration

Par bâtiment

0 m²

11 m

Minimal

0 log/ha

Nombre de logements à l'hectare

Maximal

0 log/ha

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

NORMES DE DENSITÉ

AF-2 0 X x

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

15 m

Par établissement

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

TYPE
Type 1 Général

63010Fa

Mini Maxi	mum	Isolé Nombre de 1	Ju	e bâtiment melé s autorisés pa	En rangée			
	mum	Nombre de 1	logements		U			
	mum	1		s autorisės na				
				^		Localisation	on Pro	jet d'ensemble
Maxi	mum	1		0	0			
				J _	U			
re est associé à u	n logemer	nt - article	e 181					
Super	ficie		Larg	eur				
minimale	maximal	le mi	inimale	maximale	Profond	eur minimale		
i i		j	•		ĺ	j		
3000 m <sup>2</sup>			50 m					
1500 m²			25 m					
Largeur	ninimale		Hau	teur	Nom	ore d'étages		ge minimal
mètre	0%	m	inimale	mavimale	minimal	mavimal		logements 3 ch. ou + ou
metre	/0					muximu	85m² ou +	105m² ou +
Morgo avent								Superficie d'aire
Marge avaiit	laterare	e	iate.	ales	arriere	IIIIIIIIIII	minimale	d'agrément
3.5 m	3 m		6	m	11 m			
	Superficie	e maximale	de planch	er	1	Nombre de l	ogements à l'hecta	re
Vente	•					Minimal		aximal
Par établissemen	nt Par bâ	âtiment	Pa	ır bâtiment				
220 m²	220	0 m²		0 m²			8	log/ha
CHARGEMEN	T DES V	ÉHICU	LES					
- Carrier Control								
·	905							
		41-1-00	10					
desservi ou sur i	in lot parti	iellement	desservi	- article 901				
	Super minimale 3000 m² 1500 m² 1500 m² Largeur i mètre Marge avant 3.5 m Vente Par établissemer 220 m² ÉCHARGEMEN	Superficie minimale maxima  3000 m²  1500 m²  Largeur minimale mètre %  Marge avant latéral  3.5 m 3 m Superficie  Vente au détail  Par établissement Par bi 220 m² 220  CCHARGEMENT DES V	Superficie minimale maximale m  3000 m² 1500 m²  Largeur minimale mètre % m  Marge latérale  3.5 m 3 m  Superficie maximale Vente au détail  Par établissement Par bâtiment 220 m² 220 m²  CCHARGEMENT DES VÉHICUI	minimale maximale minimale  3000 m² 50 m  1500 m² 25 m  Largeur minimale Hau mètre % minimale  Marge avant latérale latérale  3.5 m 3 m 6  Superficie maximale de planch Vente au détail Ad Par établissement Par bâtiment Par 220 m² 220 m²  CCHARGEMENT DES VÉHICULES  Érogatoire - article 895 ou partiellement desservi - article 898	Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale  3000 m² 50 m 1500 m² 25 m  Largeur minimale Hauteur mètre % minimale maximale  12 m  Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales  3.5 m 3 m 6 m  Superficie maximale de plancher  Vente au détail Administration  Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 220 m² 220 m² 0 m²  ÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	Superficie Largeur minimale maximale Profond  3000 m² 50 m 1500 m² 25 m  Largeur minimale Hauteur Noml mètre % minimale maximale minimal 12 m  Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales arrière  3.5 m 3 m 6 m 11 m  Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment 220 m² 220 m² 0 m²  ECHARGEMENT DES VÉHICULES	Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale maximale maximale maximale maximale maximale minimal maximal maxi	Superficie   Largeur   Profondeur minimale

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

# 63011Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	le bâtiment				
		Is			En rangée			
			bre de logement			Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin			0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxim	ium [		0	0			
RECREATION EXTERIEURE  R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supplémenta	nire est associé à un	logement -	article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfi	cie	Lar	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	ır minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l				
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL					•			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	На	uteur	Nombre	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			85m² ou +	105m² ou +
DIVIDITIONS GENERALES		Marge	Largeur com	oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	2 m		ł m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ			ximale de plancl				logements à l'hecta	
		au détail		dministration		Minimal	N.	laximal
Rr 4 X x	Par établissement	Par bâtim	ent F	ar bâtiment				
	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 m²			8	log/ha
		•						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN'	Γ DES VÉI	IICULES					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN	Γ DES VÉI	IICULES					
	ÉCHARGEMEN'	T DES VÉH	IICULES					
TYPE Général	ÉCHARGEMEN'	Γ DES VÉI	HCULES					
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS	ÉCHARGEMEN	Γ DES VÉI	HCULES					
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS			HCULES					
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	dérogatoire - article	895						
Général  GESTION DES DROITS ACQUIS  CONSTRUCTION DÉROGATOIRE  Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation o	dérogatoire - article ou partiellement d	895 esservi - art	cle 898	- article 901				

63012Ab

								03012AD
USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	İ							
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur	6000 m²		60 m		90	m		
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DIMENSIONS DE BITTIVER IT TRANSPIRE	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
	mètre	%0	minimale	maximaie	minimai	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NONLEGE DISTORTANT AND AND AND AND AND AND AND AND AND AND		Marge	Largeur comb		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	6	m	11 m			u ugrement
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectar	re
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail		ministration		Minimal		aximal
AF-2 0 X x	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment	$\dashv$			
	0 m²	0 m <sup>2</sup>		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉHI	ICULES					
TYPE								
Général								
***************************************								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		. 005						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o			12 000					
*	*			artials 001				
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non o	iesservi ou sur u	in iot partielle	ment desservi	- article 901				

ENSEIGNE TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63014Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie F2 Activité forestière avec pourvoirie								
r								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	rficie	Lar	geur	D 6 1	,		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	į į					1		
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL				'		,		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Ha	uteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			osiii ou i	103111 00 1
		Marge	Largeur comb	pinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	late	érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
, ,	1.5						minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m		) m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		-	ximale de planch				ogements à l'hecta	
		e au détail		lministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme		ent P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m <sup>2</sup>		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	ÉCHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТУРЕ								
Type 8 Agriculture ou forestier								

63015Fa

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtimen	t							
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1 Logement	Minimum	1	0	0							
	Maximum	1	0	0							

### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

Culture sans élevage A1

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

NORMES DE LOTISSEMENT

NORWIES DE LOTISSEMENT						
	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	2 m	4	m	9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch			Nombre de l	ogements à l'hectar	·e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				
	220 m²	220 m²		0 m²			8	log/ha

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

# GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

**ENSEIGNE** 

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
FORÊT F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Supe		Larg		D C 1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Protondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Ì							
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	Hauteur Nombre d'étages		d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma:	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vent	e au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES					
TVDE								

Général

# GESTION DES DROITS ACQUIS

### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

# ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63017Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	İ	į		i j		į		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
		,~					85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
TORNED DIMENTIFICATION	wange avant	laterate	late	raics	unitere	THIRD THE T	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	6	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo	gements à l'hectar	re
	Vente	e au détail	Ad	Administration		Minimal	M	aximal
AF-2 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m <sup>2</sup>		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉHI	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logemer	nts - article 878							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér	ogatoire - artic	le 895						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou	*							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non d	esservi ou sur	un lot partielle	ment desservi	- article 901				
ENSEIGNE								

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

# 63018Ha

HABITATION				e bâtiment				
		Iso			En rangée	Landing	D.	
H1 Logement	Mini		bre de logement	0 autorises pa	()	Localisat	ion Fi	ojet d'ensembl
H1 Logement	Maxir			0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		- Indian	1	0 1	· .			
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeu	ir							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé: Un logement supplén	nentaire est associé à ur	n logement -	article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	icie	Larg	geur	1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	3000 m²		50 m				j	
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur n	ninimale	Hau	ıteur	Nombi	e d'étages	Pourcenta	ige minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	2						de grand	s logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
		Marge		inée des cours		POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémer
NORMES DUMBLANITATION CÉMÉDALES	10 m	2 m	Δ	m	9 m		IIIIIIIIIiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii	u agremer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 111		ximale de planch		7 111	Nombre de	logements à l'hecta	200
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail		ministration		Nombre de lo Minimal		Aaximal
Rr 4 X x	Par établissemen			ar bâtiment		Minimai	IN IN	Лахипан
KI 4 A A	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	ent	0 m <sup>2</sup>				3 log/ha
	U III-	O III-		U III²				S lOg/IIa
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	IICULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantat	ion dárogatoiro artial	- 905						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog		2 893						
Réparation ou reconstruction autorisée margie le lot delog Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non des		lesservi - arti	cle 898					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lo				- article 901				

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

63020Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Supe	rficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	į į	į		ĺ		j		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre d'étages Pourcentage i de grands los			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			-
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vent	e au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉHI	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТУРЕ								
Type 8 Agriculture ou forestier								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								

Type 8 Agriculture ou forestier

# 63021Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Туре	de bâtimen	it				
		Ė	Isolo	é .	lumelé	En rar	ngée			
			Nomb	re de logeme	nts autorisés	s par bâtin	nent	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		0	0				
	Maxi	mum	1		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé: Un logement supplémentair	e est associé à u	ın loge	ment - a	rticle 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superficie Largeur									
	minimale	max	imale	minimale	maxim	ale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i i		i		'	i				
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>			50 m						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
	Largeur	minima	ıle.	I-	lauteur		Nombr	e d'étages	Pourcei	ntage minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				_					de grai	ds logements
	mètre		%	minimale	maxim	iale n	ninimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m	n			oom ou i	103111 00 1
		М	arge	Largeur coi	nbinée des co		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		térale		térales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
									minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.	.5 m		3 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ		-		imale de plan	cher			Nombre de	logements à l'he	ctare
	Vente	e au dét	ail	-	Administratio	on		Minimal		Maximal
Rr 4 X x	Par établisseme	nt Pa	ar bâtimei	nt	Par bâtimen	t				
	0 m²		0 m²		0 m²					8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES						
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	rficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	ır minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	į į							
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
		,,,				111111111111111111111111111111111111111	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	ier		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vent	e au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES		·			
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

63023Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur  FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	rficie	Lar	zeur l				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				' '				
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Har	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DIMENSIONS DU BATIMENT FRINCIFAL						- ,	de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NODATES DIVININA ANTE ATTOM		Marge		pinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	late	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie may	rimale de planch	ier		Nombre de lo	gements à l'hectar	re
	Vent	e au détail		lministration		Minimal		aximal
AF-2 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
FORÊT F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
NORMES DE LOTISSEMENT	1 0	C .						
	Super		Lar <sub>i</sub> minimale	geur maximale	Profondeu	r minimale		
DE CENTRAL DE CONTRA LA PROPERTIE DE CONTRA L		maximale	minimate	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Har	uteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie may	kimale de planch	ner		Nombre de lo	gements à l'hectar	·e
	Vent	e au détail	Ac	lministration		Minimal	Ma	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES		<u> </u>			
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

									63025Fa
USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
		]	solé	· · · ·	melé	En rangée			
		No	mbre de l	ogements	s autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		0	0			
	Maxi	mum	1		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc AGRICULTURE									
A1 Culture sans élevage									
FORÊT									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à u	n logement	- article	181					
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie	T	Larg	geur	1			
	minimale	maximale	mir	nimale	maximale	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²		1						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		2	5 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		3	0 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Т	Hau	iteur	Nomb	ore d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	mi	nimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Larg		inée des cours rales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3	m	9 m		minimale	dugrement
NORMES DE DENSITÉ		Superficie i	naximale	de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal	N	Iaximal
AF-4+ 4 G x	Par établisseme	nt Par bâti	ment	Pa	ar bâtiment				
	220 m²	220 1	n²		0 m²			8	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉ	HICUL	ES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									

# USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

# CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

 $R\'{e}paration ou reconstruction autoris\'{e} sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898$ 

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# **ENSEIGNE**

# TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

63026Fa

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			- Pr	1.104				
HABITATION		Iso		de bâtiment umelé	En rangée			
			bre de logemei		U	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	_		0	0			-,
	Maxin	num 1		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
USAGES PARTICULIERS  Usage associé: Un logement supplémentair	a ast associá à ur	logomont	orticle 191					
	e est associe a ui	i logement -	article 181					
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf			rgeur	D=-f	leur minimale		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Protonc	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²		30 m					
319					<u> </u>		,	
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Н	auteur	Nom	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			85m² ou +	105m² ou +
DIVIENSIONS GENERALES		Marge	Lorgour con	nbinée des cou	ng Mongo	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		térales	rs Marge arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		*	ximale de plan				logements à l'hecta	
		au détail		dministration		Minimal	N	Iaximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	1		Par bâtiment				
	220 m²	220 m <sup>2</sup>		0 m²			8	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉH	IICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé		895						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire			1 000					
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi de	*							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non	desservi ou sur u	n 10t partiell	ement desserv	ı - artıcle 90	1			

TYPE

Type 1 Général

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

63027Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super		Larg		Profondeu	r minimale		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Trorondeu	i illillilliaic		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			85m² ou +	105m² ou +
		Marge	Largeur comb	oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
			_				minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m		m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		•	imale de planch				logements à l'hectar	
		e au détail		lministration		Minimal	M	aximal
AF-2 0 X x	Par établisseme		nt P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES VÉHI	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
E implantation d dif auti futestici est auturisce - alticle 330								

0 log/ha

#### USAGES AUTORISÉS RÉCRÉATION EXTÉRIEURE Parc AGRICULTURE A1 Culture sans élevage FORÊT Activité forestière sans pourvoirie NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m<sup>2</sup> 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m<sup>2</sup> 50 m **BÂTIMENT PRINCIPAL** Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements mètre minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge latérale Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage d'aire verte Superficie d'aire NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérales arrière minimal d'agrément minimale 15 m 3 m 11 m NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Minimal Vente au détail Administration Maximal Par bâtiment AF-4 0 X x Par établissement | Par bâtiment

0 m<sup>2</sup>

0 log/ha

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### TVPE

Général

### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

0 log/ha

#### USAGES AUTORISÉS RÉCRÉATION EXTÉRIEURE Parc AGRICULTURE A1 Culture sans élevage FORÊT Activité forestière sans pourvoirie NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur Profondeur minimale minimale maximale minimale maximale DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m<sup>2</sup> 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m<sup>2</sup> 50 m **BÂTIMENT PRINCIPAL** Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + 2 ch. ou + o 85m² ou + mètre minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérales arrière minimal d'aire verte d'aire minimale d'agrément 15 m 11 m NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 3 m 6 m Nombre de logements à l'hectare Superficie maximale de plancher NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Administration Minimal Maximal

Par bâtiment

Par bâtiment

0 m<sup>2</sup>

0 log/ha

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

AF-4 0 X x

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Par établissement

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

# AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

### USAGES AUTORISÉS

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

### NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

# BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
AF-1 0 X x	Par établissemen	rt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### TYPE

Général

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

# USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

# CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

 $Agrandissement autoris\'e d'un b\^atiment implant\'e sur un lot qui n'est pas contigu \`a une rue publique ou \`a une rue en cours de r\'ealisation - article 902$ 

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# **ENSEIGNE**

#### TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

USAGES AUTORISÉS  COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES  C2 Vente au détail et services  INDUSTRIE  Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'e Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'e I3 Industrie générale  RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc  AGRICULTURE A1 Culture sans élevage FORÉT F1 Activité forestière sans pourvoirie  NORMES DE LOTISSEMENT  Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale Profondeur minimale  DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 3000 m² 50 m Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m² 50 m
Par établissement   Par bâtiment   Localisation   Projet d'unit de la détail et services   Projet d'unit d'unit d'un cours d'eau - article 318   Auou marie de la détail et services   Projet d'unit d'un cours d'eau - article 318   Auou marie de plancher   Projet d'unit d'unit d'un cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit de la deplancher   Projet d'unit de la deplancher   Projet d'unit de la deplancher   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit d'unit cours d'eau - article 318   Projet d'unit d
Note   Note
Nount
Table   Par   Pa
13
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE   R1
R1         Parc           AGRICULTURE           A1         Culture sans élevage           FORÊT           F1         Activité forestière sans pourvoirie           NORWISSEMENT           DIMENSIONS PARTICULIÈRES         Superficie   Larger   Profondeur minimale   Profo
AGRICULTURE           A1         Culture sans élevage           FORÊT           F1         Activité forestière sans pourvoirie           NORMES DE LOTISSEMENT           Superficie mainimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale           DIMENSIONS PARTICULIÈRES         Image: Color of the c
FORÊT
NORMES DE LOTISSEMENT    Superficie   Largeur   minimale   maximale   minimale   maximale
Superficie   Largeur   minimale   maximale   minimale   maximale   minimale   maximale   DIMENSIONS PARTICULIÈRES
Superficie     Largeur       minimale     maximale     minimale     maximale       DIMENSIONS PARTICULIÈRES     Imaximale     Imaximale     Imaximale       Lot non-desservi - article 318     3000 m²     50 m     Imaximale       Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318     4000 m²     50 m     Imaximale
minimale maximale minimale maximale Profondeur minimale  DIMENSIONS PARTICULIÈRES  Lot non-desservi - article 318  Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318  4000 m² 50 m
DIMENSIONS PARTICULIÈRES  Lot non-desservi - article 318  Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318  4000 m²  50 m
Lot non-desservi - article 318 3000 m <sup>2</sup> 50 m  Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m <sup>2</sup> 50 m
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 4000 m <sup>2</sup> 50 m
7
Lot partiellement desservi - article 319 1500 m <sup>2</sup> 25 m
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 2000 m <sup>2</sup> 30 m
BÂTIMENT PRINCIPAL
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage min de grands logem
mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou 3 c
85m² ou + 10
Marge Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage Su
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérales arrière minimal d'aire verte
minimale d'a
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 15 m 3 m 9 m 11 m
NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare
Vente au détail Administration Minimal Maxima
AF-4+ 4 G x Par établissement Par bâtiment Par bâtiment
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Général
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

# ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

# Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier Loretteville.

Ces zones sont situées approximativement de part et d'autre du boulevard Valcartier, au sud de la limite du territoire de la ville et au nord des rues Leblond et du Petit-Vallon.

Une modification est apportée au plan de zonage afin de remplacer la référence alphanumérique de la zone 63001Fa par « 63001Fb ».

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent, notamment, les usages autorisés, les normes de lotissement, les normes d'implantation des bâtiments et les dispositions relatives aux droits acquis.

Ces modifications sont décrites dans le projet de Règlement R.C.A.6V.Q. 87 déposé à la présente séance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.